

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Ramassamy, M. Bazin, M. Cordier, M. Straumann, M. Vialay, M. de Ganay, Mme Genevard et Mme Kuster

ARTICLE 6 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au second alinéa du même article L. 312-9, après le mot : « harcèlement », sont insérés les mots : « et de l'incitation à la haine ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 312-9 du code de l'éducation impose aux écoles et les établissements d'enseignement de sensibiliser les élèves « sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ». Pour mémoire, le harcèlement est qualifié uniquement lorsqu'il y a répétition de propos et de comportements (article 222-33-2-2 du code pénal). Les élèves ne sont donc pas sensibilisés sur l'interdiction de l'incitation à la haine commise dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. Cela serait pourtant important et utile. Le présent amendement vise à pallier cette absence.